



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de
l'Artois

Décision d'examen au cas par cas n° 2021-4003
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements :

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis Le Franc en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) :

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain Castanier, administrateur général détaché en qualité de sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) :

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2021-4003, déposé complet par la société PCB le 30 avril 2021, qui dans le cadre de son développement souhaite créer une plateforme de stockage de produits congelés et de transit de produits frais sur une surface d'environ 18 000 m² sur son site de Vendin-le-Vieil et implanté sur la commune de Bénifontaine ;

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Service Risque et l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ayant été consultés le 7 mai 2021.

Vu la réponse du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 21 mai 2021 au regard des informations présentes dans le dossier :

Vu la réponse de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 2 juin 2021, le projet apparaît compatible avec les dispositions d'urbanisme en vigueur. Toutefois, pour garantir la bonne réalisation du projet, le respect du règlement du Plan Local d'Urbanisme, de la Loi Barnier et de l'Orientation d'Aménagement Programmée devra être examiné dans les études à produire.

Vu la réponse de l'Inspection des Installations Classées du 6 mai 2021, qui précise que les impacts du projet sont modérés :

Considérant que la société PCB fonctionne sous couvert de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter daté du 13 juin 2012 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 mai 2019 et relève désormais de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 suites aux modifications de nomenclature ;

Considérant que la construction d'une plateforme de stockage de produits congelés et de transit de produits frais sur une surface d'environ 18 000 m² représentera une extension du site de Vendin-le-Vieil sur la commune de Bénifontaine ;

Considérant que le projet s'implante sur une zone à faible potentiel écologique (zone de culture), d'après le plan local d'urbanisation à court ou moyen terme destinée à l'accueil d'activités économiques :

Considérant que les risques liés à l'ammoniac seront gérés afin de n'engendrer aucune zone d'effet sur des terrains occupés et qu'aucun projet situé dans un rayon d'affichage de 3 km n'a été identifié comme susceptible de cumuler des effets avec le projet PCB :

Considérant que la création d'un entrepôt n'engendre pas de rejets d'eau de process. Les rejets seront liés à la gestion d'eaux pluviales de toiture et de voirie, avec le recours à l'infiltration locale :

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France :

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet de création d'une plateforme de stockage de produits congelés et de transit de produits frais sur une surface d'environ 18 000 m² sur son site de Vendin-le-Vieil et implanté sur la commune de Bénifontaine, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le **- 4 JUIN 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais
rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais
rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS
(Formé dans le délai de deux mois. ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois. ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

